



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE n° 2010-00525

Portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière Bourbre de sa confluence avec le canal Mouturier à St Clair de la Tour jusqu'au Rhône à Chavanoz

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1831/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés dans la rivière Bourbre sur les communes de Colombier Saugnieu, Cessieu et La Verpillère (Isère) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA en 2009 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur certains poissons pêchés dans la Bourbre ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, des espèces capturées dans la rivière Bourbre, en aval de sa confluence avec le canal Mouturier à St Clair de la Tour jusqu'à sa confluence avec le Rhône, suivantes : barbeau fluviatile, carpe, silure, brème, blageon et vairon.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, les maires des communes de Chavanoz, Charvieu Chavagneux, Pont de Cheruy, Tignieu Jamezieu, Chamagnieu, Satolas et Bonce, St Quentin Fallavier, La Verpillère, Villefontaine, Vaulx Milieu, l'Isle d'Abeau, Bourgoin Jallieu, Ruy, Nivolas Vermelle, Serezin La Tour, Cessieu, Rochetoirin, St Jean de Soudain, La Tour du Pin, St Clair de la Tour traversées par la rivière Bourbre concernées par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

02 AVR. 2010



Albert DUPUY